



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2000
Français
Original: anglais

Session de fond de 2000

New York, 5 juillet-1er août 2000

Point 14 g) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives
aux droits de l'homme : droits de l'homme**

Lettre datée du 27 juillet 2000, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des droits de l'homme

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 22 juin 2000, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2000/107), concernant la décision 2000/218 du Conseil économique et social intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits », intitulé qui se passe de précisions.

Comme indiqué par le Représentant permanent, en raison d'une regrettable erreur technique du Secrétariat, le texte dont le Conseil économique et social était saisi au moment de l'adoption de la décision 2000/218 différait quelque peu de celui qui avait été approuvé par la Commission des droits de l'homme, au moment de l'adoption de sa résolution 2000/9. Je partage sans réserve le point de vue du Représentant permanent de l'Allemagne selon lequel les deux textes présentaient de légères différences dues à des erreurs techniques. Le texte de la résolution 2000/9 de la Commission figure au chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de la cinquante-sixième session (E/2000/23), dont le Conseil est à présent saisi. Le même texte définitif constituant la décision 2000/218 figure dans le rapport de la Commission et est reproduit ci-après par souci de clarté :

« Le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur les aspects relatifs au droit à un logement convenable inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte inter-

national relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur le droit à la non-discrimination tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 5 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Conseil a également approuvé la décision de la Commission priant le Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. »

Sur la base de ce qui précède, je prie le Conseil économique et social de prendre note de cette erreur technique commise par le secrétariat de la Commission et de faire en sorte que la version correcte soit intégrée dans le recueil des résolutions et décisions adoptées en 2000 par le Conseil économique et social. Je vous serais aussi reconnaissant de bien vouloir faire publier la présente lettre en tant que document du Conseil pour que celui-ci l'examine et y donne les suites qu'il jugera utiles.

L'Ambassadeur,
Président de la cinquante-sixième session
de la Commission des droits de l'homme
(*Signé*) Shambhu Ram **Simkhada**